



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/181

Arrêté portant mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société SOCALO à exploiter une carrière au lieu-dit « BAREL » à GUENROUET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière et plus généralement l'exploitation des matériaux du gisement de la carrière comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes ;

Vu le 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé qui dispose que « si des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes sont observés au niveau des fronts situés à l'arrière du tir, cette zone est interdite par la suite à l'exploitation conformément à l'article 1 » ;

Vu le plan de relevé des tirs de mines pour la période du 1er mai 2017 au 31 mai 2017 ;

Vu le rapport n° R2017-01c du 02 juin 2017 de la société Oolite – Repérage des roches contenant des matériaux asbestiformes – Suivi géologique des fronts de taille pour la période d'avril et mai 2017 – carrière de Barel ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la société SOCALO a transmis par messagerie électronique le plan de relevé des tirs de mines pour la période du 1er mai 2017 au 31 mai 2017 ainsi que le rapport d'examen géologique des fronts de taille pour la période d'avril et mai 2017 ;

Considérant qu'à la lecture de ces documents, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'examen géologique réalisé sur le front à l'arrière du tir réalisé le 4 mai 2017 a montré la présence d'occurrence des chloritoschistes.

L'exploitant n'a pas interdit cette zone à l'exploitation. Il a réalisé un tir de mines sur cette zone le 19 mai 2017. L'examen géologique réalisé sur le front à la suite de ce tir de mines du 19 mai 2017 a montré l'absence de chloritoschistes, ceux-ci ayant été abattus lors du tir de mines.

Considérant que la société SOCALO, dans son courrier du 6 juillet 2017, reconnaît avoir extrait l'occurrence de chloritoschiste ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCALO de respecter les prescriptions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société SOCALO exploitant une carrière au lieu-dit « Barel » sur la commune de GUENROUET est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au 3ème alinéa de l'article 3 et notamment l'organisation mise en place pour s'assurer de ce respect.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues au 3ème alinéa de l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Guenrouët, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOCALO.

A Nantes, le **09 AOÛT 2017**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

